



STATUTS ET RÈGLEMENTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1 — DÉNOMINATION

Article 1.01

Dénomination — Il est constitué une division québécoise de l'Association du Barreau canadien / The Canadian Bar Association (l'« **Association** ») dénommée « Division du Québec de l'Association du Barreau canadien » (la « **Division** »).

ARTICLE 2 — OBJET

Article 2.01

Objet — L'objet de la Division est :

- a) De réaliser les buts de l'Association ;
- b) De protéger et de promouvoir les intérêts des membres de la Division et de l'Association.

ARTICLE 3 — POUVOIRS

Article 3.01

Pouvoirs — La Division jouit de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser son objet et, à cette fin, elle organise des réunions, conférences et colloques en son sein ou en collaboration avec d'autres associations et institutions.

ARTICLE 4 — SIÈGE

Article 4.01

Siège — La Division a son siège dans la province de Québec.

ARTICLE 5 — EXERCICE FINANCIER

Article 5.01

Exercice — L'exercice financier de la Division se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 6 — MEMBRES

Article 6.01

Membres — La Division est composée des membres de l'Association, à quelque titre que ce soit, qui résident dans la province de Québec (la « **Province** »).

Un membre résidant dans la région de la capitale nationale ou dans une autre province ou territoire peut choisir d'appartenir à la Division en plus de celle de son lieu de résidence, à condition qu'il soit membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec ou étudiant inscrit à une Faculté de droit civil ou à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec.

Note : Ces Statuts et règlements constitutifs ont été entérinés le 28 novembre 2018. Le masculin concernant les divers postes est utilisé afin d'alléger le texte et nullement aux fins d'exclure qui que ce soit.

ARTICLE 7 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7.01

Assemblée générale annuelle — L'assemblée générale annuelle des membres se réunit au moins une fois par année civile à la date et au lieu fixés par le Conseil d'administration. Elle a pour objet l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice précédent, la nomination des vérificateurs, l'adoption de règlements, s'il y a lieu, et la discussion de toute question à l'ordre du jour.

Article 7.02

Assemblées générales extraordinaires — Les assemblées générales extraordinaires des membres ne sont assujetties à aucune restriction en ce qui concerne la date et le lieu ainsi que l'objet de leur réunion. Elles se tiennent sur la convocation du Conseil d'administration ou à la suite d'une demande écrite signée par cinquante (50) membres de la Division.

Article 7.03

Avis de convocation — Un avis de convocation est donné à chaque membre au moins quatorze (14) jours avant toute assemblée. Cet avis peut être donné au moyen d'une publication destinée aux membres, par courriel ou par tout autre moyen de communication jugé efficace. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres doit mentionner le but pour lequel elle est convoquée.

Article 7.04

Quorum — Les membres présents constituent le quorum nécessaire d'une assemblée générale.

Article 7.05

Ajournement — Toute assemblée des membres peut, au moyen d'un vote majoritaire, ajourner ses délibérations à une autre date ou en un autre lieu et peut alors reprendre ses délibérations sans nouvel avis de convocation. Lorsqu'une assemblée est ainsi reprise, ses délibérations peuvent porter sur toutes les questions qui auraient pu faire l'objet de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement en avait été décidé pour la première fois.

Article 7.06

Droit de vote — Le droit de voter à une assemblée des membres appartient à toute personne inscrite comme membre aux registres de la Division en date de la réunion de l'assemblée.

Article 7.07

Président de l'assemblée — Chaque assemblée des membres est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-président.

Article 7.08

Secrétaire de l'assemblée — À chaque assemblée des membres, le Directeur général ou son adjoint ou, en leur absence, une personne désignée par le Président, fait office de secrétaire.

Article 7.09

Délibérations — Sauf disposition contraire à la loi ou aux présents règlements, les décisions sont prises à la majorité des voix régulièrement exprimées. En cas de partage des voix, que le vote soit à main levée ou par scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les assemblées se déroulent selon les procédures en usage dans les assemblées publiques.

Article 7.10

Vote à main levée — À toute assemblée des membres, à moins qu'on ait demandé le vote au scrutin secret, tout vote peut être pris à main levée. Lors d'un vote à main levée, chaque membre ne possède qu'une voix et la déclaration du Président selon laquelle une résolution a été adoptée ou rejetée, de même que la constatation qui en est faite au procès-verbal de l'assemblée, constitue une preuve concluante des résultats du vote, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix recueillies pour ou contre la résolution.

Article 7.11

Vote au scrutin secret — À toute assemblée des membres, avant qu'un vote à main levée n'ait été pris sur une question ou, s'il en a été pris un, au moment où on en annonce le résultat, le Président peut ordonner la reprise de ce vote par scrutin secret, soit de sa propre initiative, soit à la demande de cinq (5) membres qui ont droit de vote à l'assemblée.

ARTICLE 8 — AFFAIRES FINANCIÈRES

Article 8.01

Affaires financières de la Division — Les affaires financières de la Division sont administrées par la société incorporée le 12 septembre 1986 sous la raison sociale l'Association du Barreau canadien, Division du Québec, sous l'autorité du Conseil d'administration, conformément à l'entente intervenue à cet égard en date du 17 mars 1986 avec l'Association ou à toute entente subséquente.

ARTICLE 9 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.01

Conseil d'administration — Le conseil d'administration de la Division (le « **Conseil d'administration** ») est constitué de quinze (15) membres, dont :

- a) Le Président de la Division ;
- b) Le Président sortant de la Division ;
- c) Treize (13) membres élus (incluant le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire) dont au moins :
 - i) Un membre du Barreau du Québec ;
 - ii) Un membre de la Chambre des notaires du Québec ;
 - iii) Un membre résidant dans le district judiciaire de Montréal ;
 - iv) Un membre résidant dans le district judiciaire de Québec ;
 - v) Deux membres résidants à l'extérieur des districts judiciaires de Montréal et de Québec ;
 - vi) Deux membres comptant moins de dix (10) ans de pratique ;
 - vii) Un membre étudiant inscrit à une Faculté de droit civil ou à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec.

Article 9.02

Secrétaire et trésorier — À sa première réunion de l'année, le Conseil d'administration procède à l'élection d'un secrétaire et d'un trésorier parmi les administrateurs.

Article 9.03

Devoirs — Le Conseil d'administration représente la Division. Il possède tous les pouvoirs, sauf celui d'adopter des règlements. Le Conseil d'administration fait rapport à chaque assemblée générale des membres.

Article 9.04

Réunions — Le Conseil d'administration peut se réunir pour expédier les affaires courantes et ajourner ou réglementer ses assemblées comme il l'entend. Le Conseil d'administration peut fixer lui-même son quorum ; à défaut, celui-ci consiste en la majorité des membres.

Article 9.05

Vacance — Toute vacance au sein du Conseil d'administration est comblée par le Conseil d'administration parmi les membres de la Division.

Article 9.06

Responsabilité des membres du Conseil d'administration — Nul membre du Conseil d'administration de la Division du Québec n'est responsable des pertes, dommages ou frais de quelque nature que ce soit qu'il peut faire subir à celle-ci en s'acquittant des fonctions dont il est investi ou par des actes se rattachant à l'exercice de ces fonctions, à moins que ceci ne se produise par suite de malhonnêteté de sa part ou n'ait pour cause une négligence ou omission volontaire dont il soit l'auteur.

Article 9.07

Indemnisation des membres du Conseil d'administration — Tout administrateur ou dirigeant de la Division, tout ancien administrateur ou dirigeant de la Division, leurs héritiers et ayants cause, de même que leur succession, sont tenus indemnes et à couvert par la Division à l'égard des coûts, frais et dépenses, incluant les frais légaux, ou tout montant payé afin de régler une action ou de satisfaire à un jugement, raisonnablement encourus par cet administrateur ou dirigeant concernant quelque action ou procédure, civile, criminelle ou administrative à laquelle il est partie en raison du fait qu'il est ou a déjà été un administrateur ou dirigeant de la Division si :

- a) il a agi de façon honnête et de bonne foi en regard des meilleurs intérêts de la Division ; et
- b) dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative résultant en le paiement d'une pénalité monétaire, cet administrateur ou dirigeant avait des motifs raisonnables de croire qu'il agissait conformément à la loi.

Article 9.08

Déclaration d'intérêts des membres du Conseil d'administration — Tout membre du Conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer au Conseil d'administration tout intérêt que lui ou des personnes liées ont dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Cette déclaration d'intérêts est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Un membre doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question qui le place en conflit d'intérêts.

Article 9.09

Directeur général — Le Conseil d'administration retient les services d'un directeur général (le « Directeur général ») qui relève du Président et fait l'objet d'une évaluation par le Conseil d'administration et, le cas échéant, d'un ou plusieurs adjoints, aux conditions jugées opportunes. Le Directeur général accomplit les tâches qui lui sont confiées par les présents règlements et voit à l'administration courante des affaires de la Division en accord avec ses objectifs et politiques. Il se rapporte au Président et au Conseil d'administration.

En outre, le Directeur général prépare les réunions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration. Il est en charge de la préparation et de la transmission des procès-verbaux des réunions. Il assiste le Conseil d'administration, les comités et les sections dans leurs responsabilités.

Le Directeur général fait rapport de son administration au Conseil d'administration.

ARTICLE 10 — ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.01

Nomination du Président sortant et du Président au Conseil d'administration — Le premier jour du mois de juillet de chaque année :

- a) le Président de la Division devient le Président sortant ;
- b) le Vice-président devient le prochain Président.

Article 10.02

Suffrage universel — Les membres du Conseil d'administration, à l'exception du Président sortant et du Président, sont élus au suffrage universel des membres qui votent par scrutin secret.

L'exercice du droit de vote s'effectue par voie électronique.

Article 10.03

Président d'élection — Le Conseil d'administration nomme un président d'élection parmi les anciens présidents de la Division dont le mandat au Conseil d'administration est terminé depuis au moins trois (3) ans.

Le président d'élection a pour mandat d'assurer le déroulement de l'élection conformément au présent règlement. Il s'assure notamment de l'éligibilité des candidats à l'élection et doit contrôler la qualification des membres qui désirent voter et surveiller l'enregistrement des votes.

Article 10.04

Candidatures

- i) **Poste de Vice-président** : Est éligible au poste de Vice-président toute personne qui est membre de la Division et qui a déjà siégé comme membre du Conseil d'administration, sauf dans le cas où aucun membre ayant déjà siégé comme membre du Conseil d'administration ne pose sa candidature. Les membres étudiants ne sont pas éligibles au poste de Vice-président.
- ii) **Autres postes au sein du Conseil d'administration** : Tous les membres de la Division sont éligibles aux autres postes au sein du Conseil d'administration.

Article 10.05

Mise en candidature — Le Directeur général envoie à chacun des membres de la Division, ou fait publier par tout moyen jugé efficace, au plus tard le quinzième jour du mois de mars de chaque année, un avis indiquant les postes à être comblés au Conseil d'administration et la date du prochain scrutin.

La mise en candidature pour un poste au Conseil d'administration se fait par un bulletin de candidature, indiquant le poste convoité et signé par cinq (5) membres de la Division.

Le bulletin doit être reçu par le Directeur général au siège de la Division au plus tard le septième jour du mois d'avril. Si aucune candidature n'a été présentée pour un poste vacant ou si toutes les personnes régulièrement mises en candidature ont retiré leur candidature ou ne peuvent, pour quelque raison, maintenir leur candidature à l'élection, la mise en candidature peut alors se faire avant l'ouverture du scrutin.

Article 10.06

Proclamation — S'il y a un nombre égal de candidatures au nombre de postes vacants et qu'au moins un des candidats répond à chacun des critères énoncés à l'article 9.01, les candidats sont proclamés élus. Si aucun candidat ne répond à l'un des critères énoncés à l'article 9.01, toute vacance sera alors comblée par le Conseil d'administration lors de sa première réunion.

Article 10.07

Élection pour les postes au Conseil d'administration — S'il y a plus de candidats qu'il n'y a de postes vacants, le président d'élection ordonne la tenue d'une élection selon la procédure d'élection prévue à l'article 11.

ARTICLE 11 — PROCÉDURE D'ÉLECTION

Article 11.01

Avis de scrutin — Au plus tard le vingt et unième jour du mois d'avril, lorsqu'une élection est nécessaire, le Directeur général transmet, à tous les membres de la Division, un avis de scrutin qui contient les mentions suivantes :

- a) le nom des candidats pour chacun des postes vacants au Conseil d'administration ;
- b) la période du scrutin ;
- c) les modalités du scrutin.

Article 11.02

Période de scrutin — La période de scrutin doit être d'au moins cinq jours consécutifs.

Article 11.03

Exercice du droit de vote — Un membre peut voter pour un candidat au poste de Vice-président et pour le nombre de candidats correspondant au nombre de postes vacants au sein du conseil d'administration.

Article 11.04

Décompte — À l'issue du scrutin, le décompte des votes est effectué par une entreprise indépendante dont les services ont été retenus par le Conseil d'administration, sous la supervision du président d'élection.

Article 11.05

Rapport — Le président d'élection rédige le rapport d'élection qu'il signe. Ce rapport doit indiquer les noms des candidats mis en nomination et le nombre de votes qu'ils ont obtenus.

À cet égard, sous réserve des critères énoncés à l'article 9.01 :

- a) le candidat au poste de Vice-président ayant obtenu le plus de votes sera déclaré élu à ce poste ;
- b) pour les postes d'administrateurs vacants, les candidats ayant obtenu le plus de votes seront déclarés élus.

Si le résultat du vote pour les postes d'administrateurs fait en sorte qu'une ou plusieurs catégories énoncées à l'article 9.01 ne sont pas comblées, le ou les candidats ayant obtenu le moins de votes pour les postes d'administrateurs seront remplacés par le ou les candidats satisfaisant aux critères ayant obtenu le plus de votes.

Article 11.06

Communication des résultats — Le président d'élection communique aux membres le nom des candidats élus.

ARTICLE 12 — DURÉE DES MANDATS

Article 12.01

Membres du Conseil d'administration — Les mandats du Président sortant, du Président, du Vice-président et du membre étudiant sont d'une année à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Les autres membres du Conseil d'administration, y compris celui des administrateurs occupant les postes de trésorier et de secrétaire, sont élus pour deux (2) ans.

Article 12.02

Réélection — Tous les dirigeants et les membres élus du Conseil d'administration, qui sont membres en règle de la Division, ont le droit d'être réélus, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) Le Président ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs ;
- b) Tout autre membre élu du Conseil d'administration ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs dans la même fonction et ne peut siéger au Conseil d'administration pour une période continue de plus de six (6) ans.

ARTICLE 13 — COMITÉ DES DIRIGEANTS

Article 13.01

Composition — Le Comité des dirigeants (« *Comité des dirigeants* ») est formé du Président, du Président sortant, du Vice-président, du Trésorier et du Secrétaire.

Article 13.02

Pouvoirs — Le Comité des dirigeants agit à titre consultatif auprès du président. Il exerce les pouvoirs que lui confie le Conseil d'administration.

Article 13.03

Réunions — Les réunions du Comité des dirigeants sont convoquées à la demande du Président.

Article 13.04

Président — Le Président de la Division du Québec (le « *Président* ») assume la direction générale et effective de l'activité et des affaires de la division du Québec. Il préside toutes les assemblées des membres auxquelles il assiste ainsi que celles du Conseil d'administration et du Comité des dirigeants. Il fait rapport au Conseil d'administration, lorsque celui-ci le lui demande, sur l'état des affaires de la Division. Le Président aide le président national de l'Association à administrer l'Association dans la Province. Il doit également attacher un soin particulier à y promouvoir la cause de l'Association. Il a quant aux matières strictement divisionnaires, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que le président national de l'Association en vertu du Règlement Numéro 1 de l'Association.

Article 13.05

Vice-président — Le Vice-président (« *Vice-président* ») est le futur président de la Division. Lorsque le Président est absent ou se trouve dans l'incapacité d'agir, le Vice-président peut remplir ses fonctions et exercer ses attributions. Le Vice-président remplit aussi les fonctions et exerce aussi les pouvoirs que le Comité des dirigeants peut lui attribuer de temps à autre.

Article 13.06

Secrétaire — Le Secrétaire (« **Secrétaire** ») exécute les mandats spéciaux qui lui sont confiés par le Conseil d'administration. Il assiste aux assemblées des membres, aux réunions du Conseil d'administration et du Comité des dirigeants. En l'absence du Directeur général ou de son adjoint, il en consigne les délibérations dans des registres de procès-verbaux.

Article 13.07

Trésorier — Le Trésorier (« **Trésorier** ») surveille les opérations de la Division en ce qui concerne leur effet sur la situation financière de la Division. Il fait rapport, sur demande, sur la situation financière de la Division.

ARTICLE 14 — COMITÉS ET MANDATAIRES

Article 14.01

Formation — Le Conseil d'administration peut, en tout temps, par résolution, former tout comité qu'il juge nécessaire. Il en définit le mandat et nomme annuellement les membres et le président, qu'il peut remplacer en tout temps.

Au minimum, le Conseil d'administration doit créer les comités suivants :

- a) Comité égalité ;
- b) Comité administration et finances ;
- c) Comité de législation et réforme du droit.

Article 14.02

Mandataires — Le Conseil d'administration peut, en tout temps, par résolution, constituer une ou plusieurs personnes mandataires de la Division pour les objets, la période de temps et conditions qu'il juge à propos.

Article 14.03

Réunions des comités — Le président d'un comité convoque les réunions et choisit l'endroit, la date et l'heure de ses réunions.

Article 14.04

Quorum — La présence de la majorité des membres d'un comité constitue le quorum requis pour la tenue d'une réunion.

Article 14.05

Décisions — Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Article 14.06

Pouvoirs — À moins d'indication contraire du Conseil d'administration, tout comité ou mandataire demeure sous l'autorité et sous la juridiction du Conseil d'administration. Son pouvoir est limité à faire des recommandations ou propositions. Tout mandataire ainsi constitué peut être autorisé par le Conseil d'administration à déléguer tout ou partie des pouvoirs, de l'autorité et de la liberté d'action qui lui sont conférés.

Article 14.07

Rapports — À la demande du Conseil d'administration, un président de comité ou un mandataire fait rapport de ses activités au Conseil d'administration ou aux membres réunis en assemblée générale.

Article 14.08

Membres d'office — Le Président et le Vice-président de la Division sont membres d'office de tous les comités de la Division et doivent recevoir des avis de convocation des réunions.

ARTICLE 15 — SECTIONS DE DROIT

Article 15.01

Sections de droit provinciales — Conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement Numéro 1 de l'Association, des sections de droit provinciales doivent être organisées et maintenues pour chacune des sections de droit créées en vertu du Règlement Numéro 1 de l'Association, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Ces sections de droit provinciales portent le nom de la section nationale de même que le nom de la Province où elles exercent leurs activités (par exemple : « Section de droit administratif du Québec »). Dans le cas où le Conseil d'administration décide de ne pas organiser ou maintenir une section de droit provinciale, le Secrétaire de la Division en avise le Directeur exécutif de l'Association de même que le président national de la section.

Article 15.02

Président de section — Le président de chaque section de droit provinciale est nommé par les membres de cette section et, à défaut, par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin.

Article 15.03

Vacance — Si le poste de président d'une section de droit provinciale devient vacant, il est comblé conformément à l'article 15.02.

Article 15.04

Vice-président et secrétaire de section de droit — Toute section de droit provinciale peut élire un vice-président, un secrétaire ou tout autre administrateur à sa convenance.

Article 15.05

Membres — Tout membre en règle de la Division peut faire partie d'une section de droit provinciale.

Article 15.06

Destitution — Le Conseil d'administration peut destituer un membre (incluant le président ou un autre dirigeant) d'une section de droit en cas de défaut de respecter la *Politique des sections de droit*, après avoir donné à ce membre l'occasion d'être entendu.

Article 15.07

Réunions — Les sections de droit provinciales se réunissent sur convocation de leur président respectif.

Article 15.08

Rapport — Le Conseil d'administration peut, à l'occasion, demander à une section provinciale de faire rapport sur certaines questions après les avoir étudiées.

Article 15.09

Rapport annuel — Toute section de droit provinciale doit faire rapport à l'assemblée générale annuelle de la Division du Québec et à l'occasion, si elle est invitée à le faire, au Conseil d'administration. Ce rapport annuel doit rendre compte des activités de la section de droit provinciale depuis l'assemblée annuelle précédente de la Division du Québec et copie doit en être communiquée au président national de la section.

Article 15.10

Représentation — Toute section de droit provinciale doit être représentée à chacune des assemblées de la Division du Québec et, autant que possible, à l'assemblée générale annuelle de l'Association.

Article 15.11

Membres d'office — Le Président et le Vice-président de la Division sont membres d'office de toutes les sections de droit provinciales de la Division et doivent recevoir des avis de convocation des réunions.

ARTICLE 16 — CONFÉRENCE DES ANCIENS PRÉSIDENTS

Article 16.01

Composition — La Conférence des anciens présidents est composée des anciens présidents de la Division et du Président en exercice de la Division.

Article 16.02

Mandat — La Conférence des anciens présidents a pour mandat de constituer, au fil du temps, la mémoire collective de la Division. Sans pouvoir décisionnel, la Conférence a pour rôle de conseiller, sur demande ou de sa propre initiative, le Conseil d'administration et le Président sur les grandes orientations et sur toute autre question jugée pertinente.

Article 16.03

Réunions — La Conférence des anciens présidents tient une réunion annuelle. Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration.

Article 16.04

Procédure — La Conférence des anciens présidents est présidée par le Président en exercice de la Division. Le Directeur général agit comme secrétaire, à moins que les membres ne choisissent de nommer une autre personne.

ARTICLE 17 — RÈGLES PARTICULIÈRES

Article 17.01

Sceau et autres documents officiels — Le Président ou le Vice-président ont le pouvoir, au nom de la Division, de signer et, si nécessaire, de revêtir du sceau de la Division tous actes, contrats et autres écrits et d'en effectuer la remise aux tiers.

Le Directeur général aura un pouvoir semblable sur résolution du Conseil d'administration, laquelle peut être donnée rétroactivement. Les actes, contrats et autres écrits ainsi signés lieront la Division sans qu'il soit besoin d'autre autorisation ni formalité. Le Conseil d'administration a le pouvoir, de temps à autre, par résolution, d'autoriser un ou plusieurs autres membres de la direction ou une ou plusieurs personnes à signer, à revêtir du sceau et à remettre aux tiers des actes, contrats ou autres écrits généralement ou un acte, contrat ou autre écrit en particulier.

Article 17.02

Authentification — Le Secrétaire a le pouvoir de délivrer sous sa signature et le sceau de la Division des attestations relatives à la nature et à l'authenticité de tous documents sociaux, y compris les délibérations des réunions du Conseil d'administration et des assemblées des membres et tout extrait des procès-verbaux qui en ont été dressés, de même que les attestations relatives à l'existence de tout fait, matière, ou chose ayant trait à la Division ou à ses affaires.